

# Compte rendu

## CCAS – 22 Février 2022

### SÉANCE DU 22 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GOUELLE Solange - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie.

Absents excusés : M. BRETHON Alain, Mme JARDIN Joëlle, Mme LEPELLETIER Cheyenne, Mme LOUPY Véronique, Mme PREIRA Lucie, Mme RAULT Nelly.

Absentes : Mme MARTIN Véronique, Mme de la VILLEFROMOY Annick.

Secrétaire de séance : Mme HULIN Martine

Date de convocation : 16/02/2022

Nombre de membres : 17 – présents : 9 – votants : 9

#### Ordre du jour :

Monsieur le Président ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour : Présentation et validation des documents de la liste pour la mise en œuvre du processus de fonctionnement. Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour

I - Rappel des obligations d'une résidence autonomie – II-Processus à mettre en œuvre dans le cadre du fonctionnement de la résidence autonomie – III - Liste des documents à valider pour la mise en œuvre du processus de fonctionnement IV Présentation et validation des documents de la liste pour la mise en œuvre du processus de fonctionnement – V - Présentation de l'échéancier de mise à jour des loyers – VI - Reconduction des dispositifs d'aides directes : Aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune / Coupon Sport & culture (augmentation du montant de l'aide) / Bourse au permis de conduite : (élargissement des candidatures aux 16/25 ans) - Questions diverses –

## I - Rappel des obligations d'une résidence autonomie

---

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre Certain.

*M. Certain insiste sur le fait qu'il est nécessaire de faire un travail de fond et de rappeler le fonctionnement d'une résidence autonomie. Ce qui suit correspond à ce qui devrait se faire en théorie, après nous verrons comment la résidence se situe dans ce processus. On se retrouve aujourd'hui mis en demeure pour se mettre en règle. En effet, depuis le passage en résidence autonomie en 2016, aucun changement n'a été fait dans le fonctionnement mis à part la mise en place du CPOM avec le département. Il est nécessaire d'évoluer car actuellement le budget n'est pas couvert. Plusieurs problèmes s'accumulent, d'où la nécessité de trouver une solution.*

### **RAPPEL DES OBLIGATIONS :**

Les résidences autonomie accueillent les personnes seules ou les couples, pour :

- continuer à vivre de manière indépendante ;
- bénéficier d'un environnement plus sécurisé ;
- utiliser des services collectifs : restauration, ménage, animations... ;
- avoir un loyer modéré.

Les résidences autonomie ne sont pas destinées à recevoir des personnes qui ont besoin de soins médicaux importants ou d'une assistance importante dans les actes de la vie quotidienne.

Les soins médicaux et les soins courants des résidents sont réalisés le plus souvent par des intervenants extérieurs (médecins libéraux, SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), infirmiers libéraux...).

Dans certaines résidences autonomie, du personnel médical est présent sur place comme des aides-soignants ou des infirmiers.

### **Les critères d'admission :**

- avoir un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 5 ou 6. Il est possible d'être admis en GIR 4 à condition que la résidence autonomie ait signé une convention avec :
  - d'une part un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes),
  - et d'autre part un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) ou un SPASAD (service polyvalent d'aide et de soins à domicile) ou un centre de santé ou un professionnel de santé.
- avoir plus de 60 ans (une dérogation est possible pour les personnes âgées de moins de 60 ans et les personnes en situation de handicap, mais dans des proportions limitées).
- Si un couple entre en même temps dans une résidence autonomie, les deux membres doivent remplir ces critères d'admission.
- Si votre état de santé se dégrade et que votre degré de perte d'autonomie augmente, il est possible que vous ne puissiez pas rester vivre dans votre résidence autonomie. En effet, ces

établissements ne peuvent accueillir qu'un petit nombre de résidents considérés dépendants.

### **Fonctionnement d'une résidence autonomie :**

Les résidences autonomie sont composées d'appartements privatifs et d'espaces communs partagés par les résidents (salle d'animation, salle de restaurant...). Elles accueillent en moyenne une cinquantaine de résidents.

Les résidences autonomie proposent plusieurs types d'appartements :

- des studios
- des F2
- des F3

Le décret du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement définit une liste de prestations minimales délivrées aux personnes vivant dans les résidences autonomie :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie et l'élaboration et le suivi du contrat de séjour
- Mise à disposition d'un logement privatif avec la possibilité d'installer le téléphone et de recevoir la télévision
- Mise à disposition et entretien des espaces collectifs
- Accès à une offre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence autonomie ou à l'extérieur
- Accès à un service de restauration
- Accès à un service de blanchisserie
- Accès à internet au moins dans une partie de la résidence autonomie
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident une assistance et un moyen de se signaler 24h/24h.
- Accès aux animations et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation d'activités extérieures.
- Selon le projet d'établissement de la résidence-autonomie, la prestation repas du petit déjeuner ou du dîner peut être incluse (livrée ou servie en salle) ou facultative (les logements sont équipés d'une petite cuisine)

### **Combien ça coûte :**

Les résidences autonomie (ex-logements-foyers) ont une vocation sociale. Le coût est donc modéré. La facture se décompose en différentes parties :

- la redevance, (il n'y a pas de bail dans les résidences autonomies, il s'agit d'un contrat de séjour qui implique le règlement d'une redevance et non pas d'un loyer)
- les charges locatives,
- les frais liés aux prestations incluses (par exemple la prestation de restauration, en fonction du système proposé),
- les frais liés aux prestations facultatives (par exemple les sorties extérieures).

Vous pouvez consulter les prix mensuels dans [l'annuaire des résidences autonomie du portail](#).

### **Quelles aides publiques :**

Les résidents des résidences autonomie (ex-logements-foyers) peuvent bénéficier de :

- l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile,
- les aides au logement, : ASH, APL etc....

L'attribution de ces aides dépend de deux critères :

- des ressources pour l'APA, l'aide au logement et l'ASH,
- le niveau de perte d'autonomie pour l'APA.

Ces aides peuvent se cumuler.

### **La prévention de la perte d'autonomie dans les résidences autonomie**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé un forfait autonomie, attribué aux résidences autonomie afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Le décret du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement définit précisément sur quoi portent les actions financées par le forfait autonomie :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention peuvent être des actions individuelles ou collectives.

Ce financement, apporté par le conseil départemental, permet aux résidences autonomie de rémunérer du personnel ou des intervenants extérieurs chargés de mettre en place des actions de prévention ou d'accueillir un jeune en service civique.

## **II - Processus à mettre en œuvre dans le cadre du fonctionnement de la résidence autonomie**

---

Depuis la dernière réunion du CCAS, le contrat de séjour a été validé, même si cela ne suffit pas car il ne s'agit pas de mettre seulement en place un contrat de séjour mais il faut regarder la situation plus largement.

Une réunion a eu lieu avec le CVS (Conseil de vie sociale) où nous avons pu expliquer la situation de la résidence et les objectifs à atteindre :

Un audit approfondi de la situation a été fait :

- Constater les problèmes,
- Poser les questions,
- Chercher des solutions,
- Informer les résidents : une réunion d'information a été organisée le 2 Février 2022.

Documentation :

- Chercher avec précision les lois et règlements qui s'imposent,
- Rencontre et visiter d'autres établissements et professionnels : (rencontre avec la résidence autonomie de Carentan Les Marais).

Etudes :

- Rédaction des documents,
- Simulations financières,
- Etablissement d'une base de données précise et complète des résidents,
- Proposition d'un échéancier d'augmentation de la redevance.

Etablir un programme

- Rédiger ou mettre à jours les documents nécessaires,
- Etablir un calendrier,
- Faire valider par un avocat les options choisies,
- Présenter au CCAS le travail à réaliser,
- Mettre en œuvre

## **III - Liste des documents à valider pour la mise en œuvre du processus de fonctionnement**

---

Afin de garantir le bon fonctionnement de la résidence autonomie, il est nécessaire de mettre en place plusieurs outils qui s'inscrivent dans le parcours du résident et dans son accompagnement tout au long de son séjour au sein de la résidence autonomie. Plusieurs documents sont utilisés au sein de ce parcours et se présentent comme suit :

1. Flyer de présentation de la résidence	Etape 1
2 Fiche contact	Etape 2
3 Dossier inscription	Etape 3
4 Règlement de fonctionnement	3
5 Engagement réciproque	3
6 Contrat de séjour	Etape 4
7 Règlement intérieur	4
8 Autorisation accès logement	4
9 Charte des droits et liberté	4
10 Droit à l'image	4
11 Attestation de lecture du règlement de fonctionnement	4
12 Justificatif de domicile	Etape 5

## **IV - Présentation et validation des documents de la liste pour la mise en œuvre du processus de fonctionnement**

---

### **2022-01-01 – VALIDATION DE LA LISTE ET DES DOCUMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES VIOLETTES ».**

#### **Etape 1 - Communication**

##### 1 - Flyer

C'est le document actuel de la résidence, pour parler de la résidence.

#### **Etape 2- Contact**

##### 2.1 - Fiche contact

Premier contact avec la personne en présentiel ou par téléphone

#### **Etape 3 - Inscription en liste d'attente**

##### 3 - Dossier d'inscription

Pour s'inscrire en tant que demandeur et figurer sur la liste d'attente. Il s'agit d'un dossier à remplir par la personne concernée ou toute personne habilitée à le faire (proches, travailleur social, tuteur, etc...), il est accompagné d'une liste de justificatifs à fournir.

##### 4 - Règlement de fonctionnement

Descriptif détaillé du fonctionnement de la résidence, remis lors de l'inscription, pour que les demandeurs sachent bien comment marche la résidence.

#### 5 - Engagement réciproque

Signé après un entretien préalable, c'est une convention passée entre l'établissement et le demandeur pour entrer sur la liste d'attente, l'établissement appellera le demandeur dès que possible ; le demandeur souhaite être sur la liste d'attente et tiens l'établissement au courant de l'évolution de sa situation.

#### **Etape 4 - Entrée dans la résidence**

##### 6 - Le Contrat de séjour

Le contrat de séjour est en droit français le contrat qui formalise la relation entre une personne accueillie (personne en situation de Handicap, personne âgée ou en situation d'exclusion) et un établissement ou un service social ou médico-social au sens du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

##### 7 Règlement intérieur

En complément du règlement de fonctionnement, il est remis au résident qui entre pour lui donner toutes les conditions et obligations pratiques de la vie dans la résidence.

##### 8 Autorisation d'accès au logement

Document de sécurité qui permet, en cas d'urgence ou de demande expresse, d'entrer dans le logement du résident.

##### 9 Droit à l'image

Permet à la résidence et à son gestionnaire d'utiliser des images de la personne, photos ou vidéos, pour la communication de l'établissement et du CCAS.

##### 10 Charte des droits et libertés

Document réglementaire qui précise l'ensemble des droits et libertés dont doit bénéficier le résident d'un établissement.

##### 11 Attestation de lecture du règlement

Le résident atteste qu'il a bien reçu le règlement de fonctionnement de la résidence, et qu'il en a pris connaissance. Ce document fait partie du dossier d'entrée. Le résident est censé avoir lu le règlement de fonctionnement lors de son inscription.

#### **Etape 5 - Dans la résidence**

##### 12 Justificatif de domicile

C'est une attestation remise par le gestionnaire au résident pour confirmer son domicile lors de démarches administratives.

Un débat s'engage sur le contenu de certains documents.

#### **Les membres du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'approuver la liste et les modèles types des documents énumérés ci-dessus tels qu'ils ont été présentés et annexés à la présente délibération ;

## V - Présentation de l'échéancier de mise à jour des loyers

---

M. CERTAIN précise que l'objet de cette réunion est de trouver une solution pour cette résidence.

Mme LEPLU demande si une fois toutes les obligations à mettre en place, est ce que la résidence sera habilitée à l'aide sociale une fois que tout sera mis en place.

M. CERTAIN, précise que pour le moment il n'a pas la réponse à toutes ces questions. Il rappelle l'importance de travailler ensemble pour que toute personne qui a le temps, les compétences, les contacts, les réseaux pour creuser tel ou tel sujet est la bienvenue.

M. CERTAIN indique que la résidence autonomie se situe parmi les moins chères de la Manche. Il y a un retard considérable dans le prix des loyers. Aucune augmentation n'a été faite depuis 20 ans, sauf pour les nouveaux arrivants. Aucune indexation sur les loyers n'a été appliquée.

Il est donc nécessaire de calculer une mise à jour des loyers et de la mettre en œuvre.

Il existe deux situations concernant les logements :

Les logements vacants : depuis décembre il a été pris la décision de ne pas relouer les logements vacants afin d'attendre la décision prise par le CCAS pour relouer ces logements au bon prix.

Les logements occupés : la mise à jour des loyers devra se faire en accompagnant chaque résident pour l'obtention des aides sociales nécessaires au paiement de leur loyer si besoin.

L'objectif de ces mises à jour de loyer étant de se mettre en règle avec les obligations liées au fonctionnement d'une résidence autonomie

M. CERTAIN propose donc de définir un prix et les modalités d'application de ce nouveau loyer sur les logements non vacants.

Tout d'abord ce tarif pourrait s'appliquer en étalant cette augmentation sur plusieurs années. Un échéancier sur 5 ans pourrait être mis en place, il restera donc à en définir les modalités.

L'inconvénient de cette « formule » est le délai de réponse lors des demandes d'allocations et la nécessité de renouveler ces demandes tous les ans à chaque augmentation de prix.

L'autre solution serait d'appliquer l'augmentation en une seule fois et ensuite d'appliquer un secours qui compenserait la hausse du prix de loyer et qui serait régressif sur plusieurs années.

Ces propositions sont à étudier pour voir si elles sont applicables ou non, notamment auprès du contrôle de légalité.

Aujourd'hui Il existe 3 types de location : logement F2, logement F3 et garage. En partant du prix moyen payé : pour un F2, il est de 404 €, pour les F3 il est de 466 € et les garages 30 €. Si on veut être juste et couvrir la totalité des frais autorisés et trouver une personne qui puisse avoir charge la direction de l'établissement sur un temps partiel, ce qui serait un vrai plus pour la résidence autonomie,

Le prix d'un F2 serait de 640 €

Le prix d'un F3 serait de 740 €

Le prix d'un garage serait de 50 €

M. CERTAIN explique que l'autre option, serait d'arrêter la résidence autonomie en laissant au propriétaire (Manche Habitat) la gestion directe des logements. Si Manche Habitat récupérerait la

gestion des logements, il pourrait également appliquer une augmentation de loyer, car certaines dépenses (entretien locaux, espaces verts ...) prises actuellement en charge par la commune lui reviendrait. Il devra donc répercuter ces dépenses sur les loyers. Cette opération ne serait pas obligatoirement bénéfique pour les résidents.

Mme FAHSS précise que cela dépend de la politique que l'on souhaite mettre en place. En donnant la gestion à Manche Habitat, les logements ne seront pas spécifiquement attribués aux personnes âgées. A l'avenir en choisissant cette option, Les Violettes, pourrait ne plus être une résidence réservée qu'aux personnes âgées.

Mme LEPLU indique que si Manche Habitat redevenait gestionnaire, la commune reste décisionnaire dans l'attribution des logements lors des commissions. Elle pourrait de ce fait décider de créer une résidence intergénérationnelle.

Monsieur le Président répond en disant que cet aspect intergénérationnel existe déjà avec les logements situés autour de la résidence. Il confirme les propos de Mme FAHSS comme quoi la décision dépend vraiment de la politique que l'on souhaite adopter. Nous souhaitons tous que la résidence perdure car elle est orientée vers les personnes âgées et cela répond à un besoin. On peut même penser à l'avenir à accueillir d'autres personnes âgées en créant d'autres logements.

---

## **2022-01-02 – PRESENTATION ET MISE A JOUR DES LOYERS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS**

Monsieur le Président, propose dans le cadre du nouveau processus de fonctionnement de la résidence autonomie de fixer comme suit les montants des redevances mensuelles des logements situés résidence « Les Violettes » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour les nouveaux arrivants :

-  **F3 : 740 €**
-  **F2 : 640 €**
-  **Garage : 50 €**
-  **Local ADMR : 100 €**

**le Conseil d'Administration du CCAS** après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs mentionnés ci-dessus.

## VI - Reconstitution des dispositifs d'aides directes

---

### Reconstitution des aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune

#### **2022-01-03 – Reconstitution des aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune**

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021 une aide destinée aux collégiens de la commune a été mise en place afin de financer les activités pédagogiques et sportives. Cette aide se présente comme suit :

- Attribution d'une aide de 50 € par élève domicilié à Sartilly Baie Bocage
- Aide accordée une fois par année scolaire par élève
- Aide accordée sur demande écrite (formulaire à retirer en mairie)
- Possibilité d'une aide complémentaire accordée aux familles ayant des revenus modestes, selon le quotient familial CAF.

Monsieur le Président indique que plusieurs actions ont été réalisées afin de faire connaître le dispositif : distribution du formulaire le jour du forum des associations et auprès des collèges du secteur, communication par mailing, site internet, Facebook et dans le bulletin municipal.

- ➔ 1 seule demande déposée à ce jour pour un élève scolarisé au collège de la Providence à Avranches dans le cadre d'un séjour au ski.

M. Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif « aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune » pour 2022.

#### **Présentation du dispositif :**

#### **Montant de l'aide :**

Attribution d'une aide de 50 € par élève. Ce montant est calculé en se basant sur le nombre d'élèves habitant Sartilly-Baie-Bocage scolarisés au collège (soit 130 élèves\*) et en prenant en compte la somme de 6000 € inscrite au budget au compte 6562.

Une aide complémentaire pourra être accordée aux familles ayant des revenus modestes. Cette aide sera calculée en fonction du quotient familial de la CAF à savoir :

Quotient familial inférieur à 350 € = 200 € d'aide supplémentaire

Quotient familial compris entre 351 € et 450 € = 150 € d'aide supplémentaire

Quotient familial compris entre 451 € et 600 € = 100 € d'aide supplémentaire

Cette aide s'ajoutera aux 50 € accordés à chaque élève. Le montant total de l'aide ne pourra pas excéder le coût total du voyage.

(\*données récupérées auprès des collèges de Sartilly, Avranches et Granville)

Le montant global de l'aide s'effectuera dans la limite du cadre budgétaire.

**Modalités d'attribution :**

- Voyage ou sortie scolaire organisé(e) dans le cadre des cycles d'enseignement du collège ;
- L'élève doit être domicilié à Sartilly Baie Bocage (en cas de garde alternée, l'attribution sera proportionnelle au temps de garde du représentant légal habitant la commune) ;
- Aide accordée une fois par année scolaire et par enfant ;
- L'aide sera versée au représentant légal ayant réglé les frais du voyage ou de la sortie scolaire ;
- Aucune aide ne sera versée pour les sorties scolaires dont le montant de la participation financière demandée aux familles est inférieur à 50 € ;
- Aide attribuée sur demande écrite selon le modèle de formulaire annexé ;
- Les aides sont conditionnées à une enveloppe budgétaire globale dans le montant est de 6 000€.

Il est notifié aux membres du CCAS la réception par courrier de deux demandes pour des élèves habitant Sartilly Baie Bocage scolarisés en seconde au Lycée Notre Dame de la providence et à la MFR de Fougères, le conseil d'administration décide de ne pas donner suite ces demandes et décide de ne pas étendre cette aide aux lycéens.

**Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** la mise en place du dispositif, d'aides aux activités sportives et pédagogiques pour les collégiens de la commune pour 2022 dans les conditions explicitées ci-dessus.
- **Autorise** M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

## **Reconduction et revalorisation du dispositif coupon sport et culture**

---

### **2022-01-04 – RECONDUCTION ET REVALORISATION DU DISPOSITIF COUPON SPORT ET CULTURE**

Lancé à la rentrée 2021 le coupon sport avait pour objectif d'apporter à la fois un soutien financier aux familles et de dynamiser le tissu associatif intervenant directement sur le territoire de Sartilly-Baie-Bocage.

Lors de la réunion de CCAS du 08/12/2021, le budget alloué n'ayant pas été dépassé, il a été évoqué la possibilité d'augmenter le montant du coupon sport à 20 €. En se basant sur le nombre de coupons sport délivrés en 2021 soit 196, le montant dépensé serait de 3920 €.

Mme LEPLU indique que ce dispositif répond vraiment à une demande.

M. CERTAIN rappelle qu'il y a eu une unanimité autour du coupon sport lors du forum des associations.

M. Le Président précise que l'on peut se poser la question sur le fait de pérenniser ce dispositif car il a été mis en place dans le but de relancer le tissu associatif et indique qu'il est favorable à la reconduction de ce dispositif. Il s'agit d'une politique familiale qui a du sens.

M. Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif « coupons sport et culture » pour 2022 et d'augmenter le montant du coupon à 20 €.

### **Présentation du dispositif :**

Ce dispositif se présente sous la forme d'un coupon avec un numéro d'attribution d'un montant de 20€, pouvant être utilisé en une seule fois. Il sera valable pour la durée d'une année scolaire pour tout enfant de la petite section de maternelle ayant 3 ans dans l'année scolaire jusqu'aux jeunes de 18 ans inclus et dont la résidence principale d'au moins un des parents ou représentants légaux se trouve dans la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage. Il sera limité à un coupon par enfant et par année scolaire, à venir retirer en mairie aux horaires d'ouverture (et éventuellement lors du forum des associations) sur justificatifs de domicile et du livret de famille (ou carte d'identité). Les coupons seront nominatifs, individuels et à usage unique.

Pas de remboursement des coupons inutilisés : ni pendant l'année en cours, ni après la fin de la date de validité.

Les coupons pourront être présentés comme moyen de paiement aux associations et prestataires partenaires, le temps de leur validité, les partenaires se les faisant rembourser par le CCAS suivant les dispositions précisées dans la convention.

### **Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** la mise en place du dispositif présenté ci-dessus, d'aides au sport, à la culture et aux loisirs pour les enfants âgés de 3 à 18 ans dans l'année scolaire, dénommé coup' Sport & Culture, sans conditions de ressources et dont la résidence principale d'au moins un des parents ou représentants légaux se trouve dans la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage, dans les conditions explicitées ci-dessus.
- **Autorise** M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

## **Reconduction et modification du dispositif « bourse au permis »**

---

### **2022-01-05 – RECONDUCTION ET MODIFICATION DU DISPOSITIF BOURSE AU PERMIS**

M. Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif « Bourse au permis » pour 2022. M. Le Président propose également pour cette 5<sup>e</sup> édition d'élargir les candidatures aux 16/25 ans pour intégrer au dispositif les jeunes effectuant la conduite accompagnée.

**Cette bourse s'adressera à 4 jeunes de la commune de Sartilly-Baie-Bocage pour l'année 2022 et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :**

#### **Public cible :**

Le public éligible au dispositif doit être âgé de 16 ans à 25 ans révolus (au jour du dépôt du dossier de candidature).

#### **Conditions de candidature**

- Être domicilié à Sartilly-Baie-Bocage
- Être âgé de 16 à 25 ans

- Ne pas bénéficier d'un autre dispositif d'accès au permis de conduire

☐ **Modalités de participation et de sélection des candidats**

- Un dossier de candidature pourra être retiré en mairie centre de Sartilly ainsi que sur le site internet de la commune (date limite du dépôt de candidature : 13 mai 2022 inclus)

Chaque dossier reçu sera étudié par une Commission composée à minima d'un membre du conseil d'administration du CCAS et d'un technicien de la commune, choisis par le Président du CCAS.

La sélection des candidats sera établie selon les critères suivants :

- **Financier** : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié) ;
- **Insertion** : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle à l'obtention du permis de conduire ;
- **Citoyen** : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir au sein du service technique de la commune pour la mise en place d'une action collective.
  
- **Les engagements du bénéficiaire** :
- Le bénéficiaire de la bourse au permis de conduire, devra s'inscrire à l'auto-école C.E.R. de Sartilly, afin de suivre sa formation.
- Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire s'engage à :
- Suivre régulièrement les cours théoriques du code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs,
- Réaliser ses 60 heures de travail au sein des services techniques de la commune sur la période estivale 2022 pour la mise en place du zéro-phyto, avant la réussite du permis de conduire pratique,
- Régler régulièrement les sommes dues à l'auto-école, qui remboursera la différence, si besoin, après l'obtention du permis de conduire
  
- **Les engagements du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** :
- Le CCAS de Sartilly-Baie-Bocage versera à l'auto-école la bourse d'un montant de 605 € (soit 50 % du forfait) dès l'obtention de la phase théorique du permis, soit l'obtention du code de la route.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans un délai d'un an, à compter de l'inscription du bénéficiaire à l'auto-école, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit. Toutefois, avant la fin du délais requis, au minimum un mois franc avant, une prolongation écrite pourra être demandée par le bénéficiaire de la bourse auprès du CCAS qui étudiera la demande et déterminera le cas échéant un délai supplémentaire.

Une Charte des engagements sera signée entre le jeune et le CCAS de la commune.

**Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'étendre le dispositif « Bourse au permis de conduire » aux jeunes âgés de 16 à 25 ans

**Décide** de mettre en place le dispositif « Bourse au permis de conduire » pour 2022 dans les conditions telles que décrites ci-dessus,  
**Autorise** M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

## Questions diverses

---

### Personnes vulnérables

Mme LEPLU prend la parole. Elle indique qu'elle a été interpellée par un couple de personnes âgées habitant Sartilly Baie Bocage. Ce couple est très isolé, ils n'ont pas d'enfants ni de famille.

Ils ont été victimes de démarchages abusifs. Mme LEPLU indique qu'ils sont vulnérables et ont besoin d'aides dans certaines tâches de la vie quotidienne. Mais ils n'acceptent pas d'aide venant d'un organisme extérieur telle qu'une aide à domicile.

Mme LEPLU demande si la maison d'Odile se déplace à domicile. M. CERTAIN répond qu'ils doivent se déplacer directement à la maison d'Odile.

Mme LEPLU demande si on entame une mesure de protection pour ces personnes.

M. Le Président demande si la Police Municipale a été prévenue. Mme LEPLU répond que oui. M. Le Président demande si le CCAS est habilité à entamer une mesure de protection. Mme LEPLU répond qu'il faut un certificat établi par un médecin expert. Très souvent la demande est faite lors d'une hospitalisation. Mme FAHSS demande s'ils peuvent être pris en charge par la MAIA ou une consultation gériatrique. M. CERTAIN demande si on connaît leur médecin traitant.

Il est décidé de contacter leur médecin traitant afin d'évoquer avec lui les démarches à entreprendre.

Fin de séance à 23h28.